



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 11 octobre 2016

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 7 octobre 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre la ville de Bruxelles parce que ses annonces et communications comportent le logo "BXL" sans le texte bilingue « Notre ville-Onze stad ».

Le plaignant joint une copie des supports suivants :

- un communiqué de presse "chasse aux œufs" ;
- une affiche "Imaginez-vous demain" ;
- une affiche "Respect et propreté sur mon piétonnier" ;
- une brochure "Nuit blanche" ;
- une vidéo "Plaisirs d'hiver" ;
- des pages Internet sur brussel.be ;
- un panneau d'inauguration "Complexe sportif de Laeken" ;

*

* *

Dans ses avis 47.143 et 47.161 du 30 octobre 2015 la CPCL a stipulé ce qui suit (traduction) :

Le logo est un avis et communication au public au sens des LLC.

La CPCL a émis un avis 32.014 du 6 juillet 2000 concernant le périodique communal d'Ixelles portant dans son titre une abréviation "XL" dérivée de la dénomination française "Ixelles". Elle a estimé, quant au sigle "XL", qu'il ne pouvait représenter, à lui seul, le titre du périodique, mais seulement si celui-ci était assorti des vocables "notre commune" et "onze gemeente". La CPCL a considéré que cet ensemble ne constituait pas une violation de la législation linguistique et a dès lors estimé la plainte, sur ce point, recevable mais non fondée.

Ladite situation à Ixelles est comparable à celle dont il est question en l'espèce. La CPCL constate que sur le support joint à la plainte, seule la mention "BXL" apparaît, sans la mention du texte bilingue. Ceci ne correspond pas au point de vue de la ville de Bruxelles expliqué ci-avant selon lequel l'emploi du logo City marketing est soumis à de strictes conditions. Ainsi, le logo sera accompagné du texte bilingue "Notre ville – Onze stad", afin de souligner le caractère bilingue de la ville de Bruxelles.

La CPCL est, conformément à l'avis 32.014 du 6 juillet 2000, d'opinion que la mention "BXL" ne peut pas exister seule comme logo sur n'importe quel support, mais qu'elle doit être assortie des vocables "Notre ville – Onze stad", comme il ressort d'ailleurs du modèle joint au point de vue de la ville transmis à la CPCL.

A l'unanimité des voix moins deux voix contre de membres de la section néerlandaise, la CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée, dans la mesure où le support joint à la plainte ne porte pas la mention bilingue "Notre ville – Onze stad". Elle insiste dès lors auprès de la ville pour qu'elle mentionne le logo dans son ensemble sur tous les supports.

*

* *

La CPCL constate que sur les supports joints à la plainte, la mention du texte bilingue « Notre ville-Onze stad » n'apparaît pas. Elle confirme ses avis 47.143 et 47.161 du 30 octobre 2015 et estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE